

153751

COUR D'APPEL D'ORLEANS

CHAMBRE SOCIALE

Prud'Hommes
GROSSES le 12/3
de Vaccaro
SCP Prieto
COPIES le
St Blanchet
M. Provost

ARRÊT du : 08 MARS 2001

N° : 131/2001

N° RG : 00/01442

**DÉCISION DE PREMIERE INSTANCE : CONSEIL DE PRUD'HOMMES
de TOURS en date du 03 Avril 2000**

Section : ENCADREMENT

ENTRE

APPELANTE :

SOCIETE BLANCHET D'HUISMES

14/16 rue Marceau

BP 1927

37000 TOURS

représenté par Me François VACCARO, avocat au barreau de TOURS

ET

INTIMÉ :

Monsieur Alain PROVOST

39, rue Plantin

37000 TOURS

comparant en personne, assisté de la SCP PRIETO-GILLET, avocats au barreau
de TOURS

Après débats et audition des parties à l'audience publique du **16 Janvier 2001**

LA COUR COMPOSÉE DE :

Monsieur Alain CHOLLET, Président de Chambre

Monsieur Pierre LEBRUN, Conseiller

Mademoiselle George DESOUS, Conseiller

Assistés lors des débats de Monsieur Yannick MENECEUR, Greffier,

Puis ces mêmes magistrats en ont délibéré dans la même formation et à l'audience publique du **08 Mars 2001**,

Monsieur Alain CHOLLET, Président de Chambre

Assisté de Madame Nadia FERNANDEZ, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Monsieur Alain PROVOST a saisi le Conseil de Prud'Hommes de Tours des demandes suivantes à l'encontre de la SA BLANCHET DHUISMES :

- résiliation judiciaire du contrat aux torts de l'employeur ;
- 64.233 francs d'indemnité de préavis ;
- 6.423,30 francs de congés payés sur préavis ;
- 43.785,18 francs d'indemnité spéciale de rupture ;
- 600 francs d'indemnité conventionnelle de rupture ;
- 171.288 francs de dommages-intérêts ;
- remise de documents sous astreinte ;
- 8.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Un jugement du 3 avril 2000, à la lecture duquel il est renvoyé pour l'exposé des faits et des moyens initiaux des parties, a prononcé la résolution judiciaire au 3 avril 2000 pour cause réelle et sérieuse, et a condamné la société à payer à Monsieur PROVOST :

- 14.278,10 francs de rappel de commissions ;
- 115.041,48 francs de dommages-intérêts ;
- 3.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Il a ordonné la remise d'une lettre de licenciement, de bulletins de salaire, d'un certificat de travail et d'une attestation ASSEDIC conformes au jugement, sous astreinte de 25 francs par jour et par document faute d'exécution dans les quinze jours, s'en réservant la liquidation éventuelle.

Cette décision a été notifiée à la société le 7 avril 2000. Elle en a interjeté appel le 27 avril 2000.

Elle demande que Monsieur PROVOST soit débouté et condamné à lui payer 20.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Elle expose qu'elle a engagé celui-ci comme représentant de commerce le 13 novembre 1995 et reproche au Conseil de Prud'Hommes d'avoir, après avoir estimé que les motifs évoqués par Monsieur PROVOST pour obtenir la résolution judiciaire à ses torts n'étaient pas fondés, prononcé malgré tout cette résolution, alors qu'elle ne l'avait pas demandée, excédant ainsi les limites de sa saisine.

Elle approuve au contraire le jugement en ce qu'il a estimé que, si le supérieur hiérarchique de Monsieur PROVOST a pu s'énerver contre lui, en raison de ses erreurs multiples, il n'a pas proféré de remarques déplacées et ne lui a pas fait subir des brimades continuelles, ajoutant qu'il n'est pas démontré que l'attitude de ce supérieur soit à l'origine de la dépression de Monsieur PROVOST. Elle précise encore que, si elle a proposé une modification du contrat, celle-ci n'était pas substantielle, et qu'à la suite du refus de Monsieur PROVOST elle n'a pas été appliquée.

Elle conteste les commissions car il s'agit de commandes prises directement au dépôt par les clients, pour lesquelles Monsieur PROVOST n'est pas intervenu, remarquant que, si cette demande était fondée, celui-ci n'aurait pas attendu la veille de l'audience pour la formuler.

Monsieur PROVOST fait appel incident et réitère l'intégralité de ses demandes d'origine (c'est-à-dire, pour assurer la remise des documents, une astreinte de 100 francs par jour et par document faute d'exécution quinze jours après la notification du jugement, soit le 6 avril 2000), y ajoutant :

- 138.576,42 francs d'indemnité compensatrice de clause de non concurrence ;

- 10.000 francs supplémentaires en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Il se fonde sur les propos vexatoires et même les injures de l'employeur, propos intolérables dont la réalité est démontrée par ses propres écrits et par des attestations, qui ne sauraient être mis sur le compte d'un "tempérament entier et volontaire" et qui sont à l'origine de sa dépression. Il critique les attestations de la société et estime que l'employeur a tenté de lui imposer des modifications substantielles à son contrat, précisant que la rupture aux torts de celui-ci constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse lui ouvrant droit à des dommages-intérêts ne pouvant être inférieurs à six mois de salaire, Monsieur PROVOST sollicitant huit mois du fait qu'il n'a pas retrouvé d'emploi.

Il fait valoir la contrepartie pécuniaire à la clause de non-concurrence prévue par l'accord des VRP, et la réclame de mai 2000 à janvier 2001, cette clause étant applicable jusqu'au 3 avril 2002, et ajoute qu'il lui est dû 14.278,18 francs de commissions.

La société réplique que, si la cour confirmait la résolution, elle libère Monsieur PROVOST de l'exécution de la clause de non concurrence, soulignant qu'en raison de l'appel et de l'absence d'exécution provisoire, l'application de cette clause ne saurait courir que de l'arrêt.

SUR CE LA COUR

Attendu que le jugement a été notifié à la société le 7 avril 2000 ; que son appel, interjeté le 27 avril 2000, est recevable, de même que l'appel incident ;

Sur la rupture

Que Monsieur PROVOST a été embauché comme VRP le 13 novembre 1995 ;

Que, dès lors que la société n'avait pas sollicité la résolution judiciaire du contrat, le Conseil de Prud'Hommes ne pouvait, après avoir écarté celle sollicitée par le salarié aux torts de l'employeur, prononcer malgré tout celle-ci pour cause réelle et sérieuse ;

Qu'il résulte des pièces produites par Monsieur PROVOST que, sur deux documents commerciaux, Monsieur François BLANCHET DHUISMES, qui était à la fois Directeur Général et Directeur Commercial, lui a fait connaître :

- qu'il était idiot, ou alors qu'il manquait d'attention ;
- qu'il était "trop con ou trop fainéant" ;

Qu'il résulte ensuite des attestations régulières en la forme :

- d'Anne-Valérie TERRIER, embauchée comme assistante commerciale, que Monsieur François BLANCHET DHUISMES lui a dépeint Monsieur PROVOST en employant à son endroit des propos vulgaires et insultants ("*c'est un connard*") ; que, par la suite, l'acharnement du Directeur Général envers Monsieur PROVOST est devenu insupportable ;

- de Corinne SCHNEBELEN, qu'elle a fréquemment vu et entendu Monsieur François BLANCHET DHUISMES proférer des insultes et des propos dégradants à l'égard de Monsieur PROVOST ;

- de Richard TARDY, chef comptable, que Monsieur François BLANCHET DHUISMES tenait des propos très incorrects, vulgaires et grossiers à l'égard de certains commerciaux, dont Monsieur PROVOST ;

- de José MARIA DE SOUSA, peintre, qu'il a entendu Monsieur Jean-François BLANCHET DHUISMES (le PDG) insulter Monsieur PROVOST en le traitant de "*con*" ; que, le témoin lui ayant demandé pourquoi le PDG lui a répondu "*qu'il n'en savait rien, mais que son fils François BLANCHET DHUISMES le lui avait dit*" ;

Que ces attestations concordantes et confortées par un élément objectif, les propos écrits du Directeur Général, établissent que celui-ci proférait souvent des insultes à l'égard de Monsieur PROVOST, sans que celles, produites par la société, de témoins qui relatent qu'ils n'ont pas entendu de tels propos suffisent à introduire un doute ;

Qu'à supposer que Monsieur PROVOST ait commis des erreurs professionnelles, il appartenait à l'employeur de le sanctionner par des avertissements, voire par des sanctions plus graves, mais qu'elles n'autorisaient nullement le Directeur Général à proférer publiquement de telles insultes, humiliantes pour le VRP ;

Que le contrat ne pouvait se poursuivre dans ces conditions, peu important que Monsieur PROVOST ne démontre pas que ce soit l'attitude du Directeur Général qui soit à l'origine de sa dépression ;

Qu'il convient donc d'infirmier le jugement et de prononcer la résolution judiciaire du contrat aux torts de la société et au 8 mars 2001, date du présent arrêt, résolution qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Que seront ainsi allouées les indemnités de rupture réclamées, qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter et de qualifier de "dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondus", dont le montant est justifié et non contesté, l'indemnité spéciale et l'indemnité conventionnelle de rupture pouvant se cumuler dès lors que Monsieur PROVOST percevait à la fois une rémunération fixe (1.000 francs par mois) et des commissions ;

Que la société occupant habituellement au moins onze salariés, et l'ancienneté du salarié étant supérieure à deux ans, les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à six mois de salaire, soit 128.500 francs, Monsieur PROVOST ne justifiant que d'un préjudice supérieur ; qu'il convient d'ordonner le remboursement des indemnités de chômage, dans la limite d'un mois ;

Sur les commissions

Que, selon l'article 4 du contrat, Monsieur PROVOST n'avait pas l'exclusivité de la clientèle qui lui était conférée ;

Qu'il n'a donc pas droit à des commissions sur les commandes passées directement au dépôt par les clients, et dont les bons comportent tous, comme vendeur, les initiales JFBD (c'est-à-dire Jean-François BLANCHET DHUISMES, le PDG), Monsieur PROVOST n'étant intervenu en aucune façon dans la prise de ces commandes ; que cette demande sera rejetée ;

Sur l'indemnité compensatrice de non concurrence

Que si le contrat de Monsieur PROVOST comportait une clause de non concurrence d'une durée de deux ans, l'employeur pouvait l'en dispenser, et donc se dégager lui-même du paiement de l'indemnité prévue en contrepartie, soit en cours de contrat, soit à l'occasion de la cessation de celui-ci ;

Que, lors de l'audience du 26 janvier 2001, c'est-à-dire en cours de contrat, puisque la résolution n'en est prononcée qu'au 8 mars 2001, la société a indiqué à Monsieur PROVOST qu'elle le libérait de l'exécution de la clause de non concurrence, et qu'ainsi la contrepartie financière sollicitée par celui-ci n'est pas fondée ;

Sur la remise des documents

Que le présent arrêt, prononçant la résolution, matérialise la rupture, et rend inutile la remise d'une lettre de licenciement ;

Que la société sera condamnée à remettre des bulletins de salaire jusqu'au préavis inclus, un certificat de travail incluant ledit préavis, et une attestation ASSEDIC rectifiée, et ce sous une astreinte telle qu'indiquée au dispositif ;

Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Qu'il est inéquitable que Monsieur PROVOST, supporte, au moins en totalité, ses frais irrépétibles, et que la société sera condamnée à lui payer une somme globale de 7.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la demande de la société sur le fondement de ce texte étant rejetée ;

Sur les dépens

Que la société les supportera ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement

DÉCLARE recevables les appels, principal et incident ;

INFIRME le jugement du 3 avril 2000, et statuant à nouveau,

PRONONCE la résolution judiciaire du contrat de travail conclu entre Monsieur Alain PROVOST et la SA BLANCHET DHUISMES, aux torts de celle-ci, à la date du présent arrêt ;

CONDAMNE la SA BLANCHET DHUISMES à payer à Monsieur Alain PROVOST :

- 64.233 francs d'indemnité de préavis ;
- 6.423,30 francs de congés payés sur préavis ;
- 43.785,18 francs d'indemnité spéciale de rupture ;
- 600 francs d'indemnité conventionnelle de rupture ;
- 128.500 francs de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 7.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

CONDAMNE la SA BLANCHET DHUISMES à remettre à Monsieur Alain PROVOST des bulletins de salaire jusqu'au préavis inclus, un certificat de travail incluant ledit préavis, et une attestation ASSEDIC rectifiée, et ce sous astreinte provisoire de 25 francs par jour et par document (les bulletins de salaire étaient considérés à ce titre comme un seul document) faute d'exécution au plus tard quinze jours après la notification du présent arrêt ;

ORDONNE le remboursement par la SA BLANCHET DHUISMES aux organismes concernés des indemnités de chômage versées à Monsieur Alain PROVOST du jour de la rupture, dans la limite d'un mois d'indemnité ;

DÉBOUTE Monsieur Alain PROVOST du surplus de ses demandes, et la SA BLANCHET DHUISMES de sa demande sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA BLANCHET DHUISMES aux dépens de première instance et d'appel ;

Et le présent arrêt a été signé par Monsieur Alain CHOLLET, Président de Chambre et par Madame Nadia FERNANDEZ, Greffier.

N. FERNANDEZ



A. CHOLLET

